



CHAMBRE DES SALARIES  
LUXEMBOURG

**Madame Mady DELVAUX-STEHRÉS**

Ministre de l'Education nationale et de la  
Formation professionnelle

29, rue Aldringen  
**L- 2926 Luxembourg**

Luxembourg, le 8 juin 2009

N/Réf.: 34/2009-NT/NF

**Concerne :** Avant-projet de règlement grand-ducal portant organisation des équipes curriculaires et des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement, secondaire technique

Madame la Ministre,

En date du 18 mai 2009, vous avez soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

### **Introduction**

La procédure d'urgence a été invoquée par le ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle étant donné que le mandat des commissions nationales vient à échéance à la fin de l'année scolaire en cours et qu'il importe que les nouvelles nominations se fassent suivant les modalités prévues dans le projet sous avis.

A noter que les membres des équipes curriculaires ont déjà été nommés par un arrêté ministériel du 21 janvier 2008 en vue de la préparation de la réforme de la formation professionnelle sans qu'un règlement grand-ducal n'ait existé concernant l'organisation de ces équipes curriculaires et, précisément, la nomination des membres de celles-ci. Notre chambre ne peut donc qu'approuver que le règlement en question soit pris enfin.

Le 30 janvier 2009, la CSL a déjà fait parvenir au ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle sa prise de position relative à l'avant-projet de règlement grand-ducal portant organisation des équipes curriculaires et des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire technique.

Elle déplore que le texte sous avis ne tienne pas davantage compte des observations formulées par la CSL dans sa prise de position, pour ne pas dire qu'il les ignore quasi totalement. Par conséquent, notre chambre se doit de réitérer ses propositions et critiques dans le présent avis. Le problème majeur reste l'insuffisance des procédures et l'absence de définition précise des responsabilités des différents intervenants dans l'élaboration ou la révision des programmes.

## Commentaire des articles

### Ad article 1

- Notre chambre tient à ce qu'il soit précisé au point 1 que la décision qu'une équipe curriculaire sera organisée par métier/profession ou par groupe de métiers/professions soit prise par le ministère, en accord avec les chambres professionnelles, ce qui serait conforme à l'esprit de l'article 3 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. L'organisation d'une équipe curriculaire par métier/profession constitue pour nous le principe et l'organisation par groupe de métiers/professions constitue l'exception.
- En outre, il importe de souligner clairement qu'une équipe curriculaire instituée pour un métier ou une profession précis est responsable pour ce métier ou cette profession à tous les niveaux de formation : les deux niveaux de formation professionnelle initiale et le niveau de la formation professionnelle de base.

### Ad article 2

- La CSL estime que les procédures, la coopération et notamment l'échange d'informations entre équipes curriculaires, commissions nationales de formation et commissions nationales de l'enseignement général ne sont pas assez développés dans le projet sous avis. Par conséquent, nous demandons qu'une coopération systématique et régulière entre équipes curriculaires et commissions nationales de formation et commissions nationales de l'enseignement général soit intégrée dans le texte.
- L'article 2 point 1.d. énumère comme une des missions des équipes curriculaires l'évaluation du module projet intégré. Cette mission a été conférée aux équipes curriculaires par l'article 33 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Nous nous sommes interrogés s'il ne faudrait dès lors pas faire expressis verbis référence à cet article dans le préambule?

En outre, il nous paraît particulièrement important pour des raisons de sécurité juridique qu'il soit clarifié, dans le présent règlement ou dans celui relatif aux projets intégrés, si l'équipe curriculaire en tant que telle ou également des groupes de travail de celle-ci seront habilités à faire l'évaluation des projets intégrés. De même, il faudra trancher si les experts, prévus à l'article 3 point 5 peuvent également faire partie des groupes de travail ou si les groupes de travail sont réservés aux membres de l'équipe curriculaire.

### Ad article 3

Au point 3.e. il est indiqué quels représentants sont à nommer dans les commissions nationales de formation, à côté du président et du secrétaire, pour chaque métier/profession voire groupe de métiers/professions se rapportant à la formation professionnelle de base et à la formation professionnelle initiale. Il importe de préciser au dernier et avant-dernier tiret que les représentants spécialement prévus pour les professions de santé et pour les professions sociales s'ajoutent à celui ou ceux des chambres professionnelles compétentes. Nous proposons, par conséquent, la formulation suivante : « - en outre pour les professions de santé, des représentants du Conseil supérieur de certaines professions de santé et des représentants des employeurs du secteur de la santé, - en outre pour les professions sociales, des représentants des employeurs des institutions éducatives et sociales. »



#### **Ad article 5**

- Au premier point de l'article 5, il est proposé que les commissions et les équipes curriculaires établissent leurs règles de fonctionnement interne. Or, notre chambre estime que le projet sous avis devrait établir ces règles, afin de garantir une certaine homogénéité dans le déroulement des travaux des différentes commissions et équipes et, par ce moyen, de garantir également une certaine homogénéité dans les résultats de ces travaux.
- Dans le même ordre d'idées, il serait important de déterminer clairement dans le projet de règlement grand-ducal sous avis les responsabilités des différents intervenants lors des différentes étapes de travail - l'élaboration, la validation et la révision des programmes - et de fixer des procédures qui garantiront une coopération et un flux d'informations entre équipe curriculaire, commission nationale de formation et commission nationale de l'enseignement général.
- Puis, nous rappelons que le projet prévoit la nomination d'un responsable de coordination et d'enseignants-coordonateurs qui ne sont pas prévus par la loi et pour lesquels le projet sous avis se limite à indiquer brièvement les missions. Or, notre chambre insiste pour que les champs d'action et les responsabilités, les droits et devoirs de ces personnes soient fixés de manière détaillée dans le règlement d'exécution. Ainsi, nous proposons que les droits et devoirs tels que définis dans la dernière version du document « principales procédures relatives à la réforme de la formation professionnelle » soient intégrés dans le texte sous avis.

#### **Ad article 6**

- Notre chambre demande qu'il soit indiqué dans le règlement, à l'instar de ce qui est prévu pour les commissions nationales de formation, que les équipes curriculaires doivent se réunir si un tiers des membres effectifs le demande.
- Au point 5 de l'article 6, il est prévu que la procédure de vote est fixée par le président de chaque commission et équipe curriculaire. Comme la CSL l'a déjà fait remarquer dans sa prise de position relative à l'avant-projet de règlement, elle estime que le règlement grand-ducal devrait établir une procédure de vote identique à adopter par toutes les équipes curriculaires et commissions, pour des raisons de transparence. Elle ne voit pas l'utilité de procédures de vote distinctes par commission et équipe.

#### **Ad article 8**

- La CSL pense qu'il serait judicieux de préciser dans le texte qui décide à l'intérieur des équipes curriculaires que des groupes de travail sont formés et quelles seront leurs missions. Est-ce que cette décision est prise par le président ou par vote des membres de la commission ?

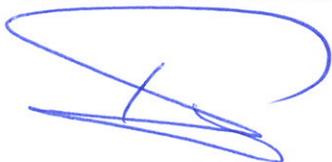


## Conclusion

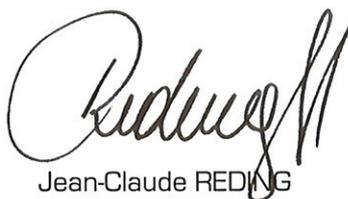
Quasi aucune observation de la CSL relative à l'avant-projet de ce règlement n'a été retenue par le projet sous avis. Le projet reste insuffisant au niveau des procédures et au niveau de la définition des obligations et des droits des différents intervenants. Le travail des équipes curriculaires et des commissions nationales de formation et des commissions nationales de l'enseignement général constitue la base pour une formation professionnelle de qualité et mérite pour cela un cadre structuré et précis. Compte tenu de ce qui précède, la CSL ne peut donner son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre très haute considération.

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH  
Directeur



Jean-Claude REDING  
Président

